

N° 267
DU 08/03/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur SE Koffi Roger

C/

Madame TANOH Akoua Anne
Françoise

23 MAI 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



GROSSE
EXPEDITION
Délivré le 20/06/19
à Mme TANOH AKOUA

18000
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

En présence de monsieur **KONAN N'Goran Guillaume**, Substitut général ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur **SE Koffi Roger**, né le 20/04/1967 à Abengourou, Agent CNPS, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon Niangon Carrefour Académie cité CNPS, cél 09 98 88 07/05 75 67 71 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;
D'UNE PART ;

Et :

Madame **TANOH Akoua Anne Françoise**, née le 30/12/1975 à Béouefin, de nationalité ivoirienne, Sans emploi domiciliée à Abidjan-Yopougon Niangon Académie ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement **n°417/ADD du 12 mai 2017**, aux qualités de laquelle, il convient de reporter ;

Par exploit en date du **07 juillet 2017**, Monsieur SE Koffi Roger déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné madame TANOH Akoua Anne Françoise, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **06 octobre 2017**, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le **n°1492 de l'an 2017** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi **22 juin 2017**, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **27 avril 2017** a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer l'appel de monsieur SE Koffi Roger recevable ;
- L'y dit cependant mal fondé ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi **08 mars 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour **08 mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

(Signature)

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **08 mars 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 7 Juillet 2017, monsieur Se Koffi Roger a attrait Madame Tanoh Akoua Anne Françoise devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 417 rendu le 12 Mai 2017 par la 4^{ème} chambre civile du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

≤ Déclare monsieur Se Koffi Roger recevable ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Suroit à statuer sur la demande de divorce ;

Avant-dire-droit :

Ordonne la résidence séparée des époux ;

Maintien l'épouse au domicile conjugal ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile

L

et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs Koffi Gnima Marie Esther, Koffi Adjoua Valentia Aurélia et Koffi Tchouwa Sephora Désirée Céleste à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera le premier et le troisième week-end de chaque mois ;

Met à la charge exclusive de monsieur Se Koffi Roger les frais d'entretien, d'éducation, de santé et de scolarité ;

Condamne monsieur Se Koffi Roger à payer à madame Tanoh Akoua Anne Françoise la somme de 60 000 francs Cfa par mois au titre de la pension alimentaire pour elle et les enfants mineurs ;

Réserve les dépens.≥ ;

Au soutien de son appel, monsieur Se Koffi Roger expose que c'est à tort que le tribunal a maintenu l'épouse au domicile conjugal et lui a confié la garde juridique des enfants mineurs ;

En effet, il fait savoir que son épouse a abandonné le domicile conjugal et sa famille depuis le 9 Octobre 2016, de sorte qu'il est injuste de lui confier la garde juridique de leurs enfants mineurs ;

Il fait valoir par ailleurs que la maison qui fait office de domicile conjugal est un bien personnel, de sorte que le maintien de l'épouse audit domicile à son détriment, porte gravement atteinte au droit de la propriété ;



Il prie par conséquent la Cour de maintenir chacun des époux dans son lieu de résidence actuel et de lui confier la garde juridique de leurs enfants mineurs ;

Pour sa part, Madame Tanoh Akoua Anne Françoise fait valoir que bien qu'elle ait été contrainte par son époux qui la menaçait de mort, de quitter le domicile conjugal, elle s'est toujours occupée de ses enfants et s'est toujours montrée disponible pour eux, contrairement à leur père qui ne se soucie nullement de leur santé ;

Elle fait savoir par ailleurs que le domicile conjugal est un bien commun pour avoir été effectivement acquis durant le mariage ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

**DES MOTIFS
EN LA FORME**

Sur le caractère de la décision

L'intimée a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur Se Koffi Roger a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Monsieur Se Koffi Roger soutient que la maison qui fait office de domicile conjugal est un bien personnel, de sorte que le maintien de l'épouse audit domicile à son détriment, porte gravement atteinte au droit de la propriété ;

2

Le jugement entrepris détermine des mesures simplement provisoires aux fins de régulation de la situation conjoncturelle née du refus des parties de se concilier et n'a pas vocation à conférer ou à contester la qualité de propriétaire de l'immeuble servant de domicile à l'un ou l'autre des époux, de sorte que c'est à tort que l'époux invoque ce moyen pour solliciter son maintien audit domicile ;

Par ailleurs, la demande de garde juridique des enfants mineurs est commandée par l'intérêt exclusif de ceux-ci ;

En l'espèce, l'époux ne rapporte pas la preuve que la mère des enfants mineurs est dans l'incapacité de s'occuper convenablement desdits enfants, alors surtout qu'au moment où il avait la garde de ceux-ci, l'une d'elle, mineure de son état avait contracté une grossesse ;

Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal l'a déclaré mal fondé et débouté de ses prétentions ;

Confirme par conséquent le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dépens

Monsieur Se Koffi Roger succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur Se Koffi Roger recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

NS00282843

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 00
N°..... 200..... Bord. 215.1.69

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

